



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.298**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-27945- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : TOUR DE FRANCE 2013, CONVENTION ASO**

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Victor TONIN à Mme Catherine SILVESTRE

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction des Sports

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 03/06/13

VF/8858

-----

**RAPPORTEUR** : M. Francis TAULAN

**Nomenclature** : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

**Politique Publique** : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

**OBJET** : TOUR DE FRANCE 2013, CONVENTION ASO - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors du Conseil municipal du 29 avril 2013, le Conseil a voté favorablement, par délibération n ° 2013.204, le principe d'accueillir le jeudi 4 juillet 2013 à Aix en Provence le 3ème événement sportif mondial, la centième édition du Tour de France cycliste organisée par Amaury Sport Organisation.

Pour rappel, le départ de la 6ème étape Aix en Provence/Montpellier sera donné Route de Galice à 13h00.

Par le présent rapport, je vous propose à cette occasion une convention liant la Ville à Amaury Sport Organisation en présentant les obligations respectives.

En conséquence, nous vous demandons, chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention annexée au présent rapport
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements Sportifs à signer ladite convention

**2013.298 - TOUR DE FRANCE 2013, CONVENTION ASO**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 48</b>
<b>Présents</b>	<b>: 41</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 48</b>
<b>Pour</b>	<b>: 48</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Jean CHORRO,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

# CONVENTION

## TOUR DE FRANCE 2013

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : A.S.O.

D'UNE PART,

ET :

La ville d'Aix-en-Provence, domiciliée à Aix-en-Provence (13100), Direction des Sports, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmes,

représentée par son Adjoint aux Sports, Monsieur Francis Taulan, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommée : LA VILLE,

### PREAMBULE

Le Tour de France est un des événements sportifs les plus médiatisés au monde, c'est l'épreuve phare du cyclisme mondial. Il constitue une véritable fête populaire qui attire chaque année un public nombreux en juillet.

L'organisation technique et logistique du départ de la 6<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2013 justifie la prise en charge de certaines tâches et dépenses par la Ville d'Aix en Provence, retenue comme partenaire cette année par la société Amaury Sport Organisation, dite ASO, organisatrice du Tour de France.

La présente convention est élaborée afin de fixer les conditions et modalités de cette manifestation d'envergure, et les obligations de chaque partie dans le cadre de l'accueil du départ de la 6<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2013.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnelle mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. LA VILLE, commune de la Communauté du Pays d'Aix s'est déclarée intéressée auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2013 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des autorisations administratives requises par l'organisateur de cette manifestation cycliste.

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

#### ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte, selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LA VILLE accueille :

- Samedi 15 juin 2013 : La Fête du Tour ;
- Jeudi 4 juillet 2013 : le départ de la 6<sup>ème</sup> étape, Aix-en-Provence – Montpellier, à Aix-en-Provence.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment du Code du Sport et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA VILLE ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D’A.S.O.

### *3.1. Sur le plan de l’image*

A.S.O. s’attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à LA VILLE un événement de haute qualité sportive et médiatique.

### *3.2. Sur le plan technique et logistique*

A.S.O. s’engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d’A.S.O. ont arrêté avec les services compétents de LA VILLE le choix définitif des sites de départ, l’emplacement des différentes installations du Tour de France et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l’accueil de l’épreuve dans les meilleures conditions possibles, et après visite des lieux ont accepté la voirie communale en l’état.

A l’issue de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d’A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de LA VILLE, reprise à l’article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l’organisation itinérante de l’épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA VILLE (telles que définies ci-après à l’article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

. pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l’arche de départ, les cabines sanitaires de l’organisation. Le Village du Tour de France sera situé sur le stade Maurice David, route de Galice à Aix en Provence suivant la proposition de LA VILLE.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

### *3.3 Sur le plan administratif*

A.S.O. s’engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l’Intérieur et Préfectures) toutes les autorisations requises, dans les délais réglementaires, en vue d’un usage privatif, sur l’itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. devra fournir les éléments suivants à la ville au moins 10 jours avant la date prévue pour le départ de la course :

- une copie du document attestant de l’autorisation donnée car cette dernière pourrait contenir des prescriptions en fonction des exigences de la sécurité et de la circulation, qui peuvent conduire à des modifications d’horaire, d’itinéraire ou de règlement de course indépendantes des pouvoirs de police de LA VILLE ;
- le règlement de l’épreuve

La surveillance des installations comprises dans le périmètre mis à disposition sera assurée par la société A.S.O. pendant toute la durée de sa présence sur le site et par des agents dûment habilités par ses soins. De ce fait, la société ASO ne saurait mettre en cause une responsabilité quelconque de la Ville, en cas de vol, vandalisme.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA VILLE

#### *4.1. Sur le plan technique et logistique*

LA VILLE s'engage à recevoir le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de LA VILLE visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LA VILLE s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, dans les zones de départ, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 véhicules) ;

A mettre en place, à ses frais, les WC chimiques nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites de départ, notamment pour le public ;

A fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier :

. un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité et de banderoles (avec pose de barrières de contreventement), de 2 000 à 3 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; concernant cet équipement, LA VILLE a contracté un marché public avec un prestataire extérieur pour la fourniture et la pose des barrières (délibération N° 2013-204 du Conseil Municipal du 29 avril 2013).

. tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ;

. les moyens sanitaires d'intervention et d'évacuation destinés au public au moyen d'une convention passée avec le S.D.I.S des Bouches-du-Rhône.

A procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ;

A procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ;

#### *4.2. Sur le plan administratif*

LA VILLE s'engage :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O.. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de LA VILLE, viendra compléter la présente convention ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre toutes mesures de police sur son territoire :

- . pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- . pour garantir la sécurité des spectateurs, spécialement sur les sites de départ.

. Afin d'assurer la sécurité des coureurs et des organisateurs, LA VILLE s'engage à respecter le cahier des charges d'A.S.O., notamment pour les sites de départ.

. pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;

. pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. , principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA VILLE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule).

## **ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE**

### *5.1. Actions engagées par A.S.O.*

A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

#### *5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions*

A.S.O. s'engage :

- A utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes les éditions ;
- A réduire et optimiser les quantités produites ;
- A dématérialiser certains supports d'éditions.

#### *5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2*

A.S.O. s'engage :

- A réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs ;
- A former les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité ;
- A sensibiliser les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;



- A limiter la vitesse autorisée sur la route du Tour de France en dessous des seuils réglementaires du Code de la Route (80 km/h au plus) ;
- A optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

#### *5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets*

A.S.O. s'engage

- A rappeler les consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France ;
- A sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- A intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- A mettre en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, le tri sélectif dans LA VILLE ;
- A aider les villes traversées qui présentent des zones montagneuses sensibles (cols et côtes) sur le dispositif de ramassage des déchets et sensibiliser le public par la distribution de sacs poubelles ;
- A distribuer à LA VILLE des sacs poubelles destinés au tri sélectif.

#### *5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course*

A.S.O. s'engage :

- A mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ;
- A sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve) ;
- A intégrer des poches « déchets » sur les maillots de leader du Tour de France.

### 5.2. Actions engagées par LA VILLE

LA VILLE s'engage à prendre toutes mesures de police sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement.

LA VILLE s'engage :

- A procéder au nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- A faire mettre à disposition, par la Communauté du Pays d'Aix, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public, des conteneurs et des sacs poubelles (cf document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- A faire procéder par la Communauté du Pays d'Aix, au ramassage et au tri des déchets collectés

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET HOSPITALITE-RELATIONS PUBLIQUES**

LA VILLE s'engage à recevoir la Responsable Collectivités d'A.S.O. (qui remettra à LA VILLE un dossier Communication qui complètera la présente convention) afin d'être informée des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

#### *6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.*

##### *6.1.1. Communication et promotion*

A.S.O. s'engage à assurer la promotion de LA VILLE dans les conditions suivantes :

. A.S.O. présentera LA VILLE comme site d'accueil du Tour de France ;

. A.S.O. fera figurer le nom de LA VILLE sur la carte officielle du Tour de France ;

. A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France ([www.letour.fr](http://www.letour.fr)), la description de l'étape concernée, une photographie (vue générale ou site particulier de LA VILLE) choisie par LA VILLE, étant précisé que LA VILLE garantit par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés ;

. A.S.O. fera état, à partir des renseignements que LA VILLE fournira, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France ([www.letour.fr](http://www.letour.fr)) ;

. A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de LA VILLE dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :

. site de départ : un logo sur le pupitre du podium signature, nom sur l'arche de départ, nom et logo institutionnel à l'entrée du Village, logo institutionnel sur un panneau recto/verso positionné devant le pavillon de LA VILLE (partagé avec la Communauté du Pays d'Aix) avec le marquage « Bienvenue au Village », nom de LA VILLE sur le drapeau de départ fourni par A.S.O..

. A.S.O. permettra à LA VILLE de placer sur certains lieux du parcours validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo de LA VILLE et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par LA VILLE et validées au préalable par A.S.O. :

. Au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ. La pose et la dépose des banderoles seront à la charge de LA VILLE.

##### *6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques*

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur le parcours :

. A.S.O. proposera 1 (une) place destinée à un invité de LA VILLE pour suivre la 6<sup>ème</sup> étape, Aix-en-Provence - Montpellier, dans les voitures invités d'A.S.O.. (La seconde place est destinée à un invité de la Communauté du Pays d'Aix.)

Sur les sites de départ :

. Un Village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LA VILLE disposera - pour son usage exclusif - d'un stand équipé (pavillon partagé avec la Communauté du Pays d'Aix) pouvant accueillir 25 (cinquante) invités pendant la durée d'ouverture du Village.

. Un podium signature, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel les personnalités locales pourront accueillir les concurrents.

A.S.O. remettra 4 (quatre) invitations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 1 badge destinés à l'Adjoint au Sport et 3 (trois) badges pour des personnes choisies par LA VILLE. Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

## *6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de LA VILLE*

A.S.O. communiquera à LA VILLE la liste des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O..

LA VILLE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA VILLE s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, LA VILLE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur leur territoire :

. à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites de départ ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones de départ.

### *6.2.1. Communication institutionnelle autorisée*

Pendant toute la durée de la présente convention, LA VILLE pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature dans le respect des normes graphiques pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de LA VILLE en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à LA VILLE d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LA VILLE s'interdit d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O.

LA VILLE s'oblige à reproduire le logo composite et/ou le logo signature en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LA VILLE devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LA VILLE s'interdit de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LA VILLE, des obligations ci-dessus énoncées, LA VILLE s'engage à soumettre toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et plus généralement tous leurs projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LA VILLE devra adresser à la Responsable Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les projets de leurs campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet de LA VILLE.

#### *6.2.2. La Fête du Tour*

Dans le cadre des célébrations de la 100<sup>ème</sup> édition du Tour de France, LA VILLE s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 15 juin 2013, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'article 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.

#### *6.2.3. Opérations d'hospitalité ou de relations publiques avec des tiers*

LA VILLE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA VILLE s'interdit de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers.

Dans le cas où LA VILLE souhaiterait néanmoins effectuer des opérations d'hospitalité ou de relations publiques, elles se rapprochera d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

#### *6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France*

A l'arrivée de l'étape, avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m<sup>2</sup>, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LA VILLE à mettre en place à ses frais, un ou plusieurs écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

- . Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties ;
- . Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
- . La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;
- . La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France ;
- . Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

### 6.2.5. Exploitation d'images du Tour de France

Dans l'hypothèse où LA VILLE souhaiterait utiliser des images du Tour de France dans le cadre de sa communication institutionnelle, elles devront solliciter expressément A.S.O..

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

. que LA VILLE pourra utiliser les images du Tour de France produites par A.S.O. ou qu'A.S.O. aura fait produire dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. que pour les photographies, LA VILLE pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe *de LA VILLE* et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) de LA VILLE ou de la Communauté du Pays d'Aix, ces derniers devront être accrédités par la Responsable Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LA VILLE et dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. que pour l'utilisation de photo, quel que soit le support, avec moins de 5 (cinq) coureurs facilement identifiables, LA VILLE devra préalablement demander à leurs équipes l'autorisation d'utiliser leur image ou traiter la photo de manière à ce qu'on ne puisse pas les reconnaître, A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet. En revanche, il n'y a pas de problème pour un coureur seul avec un maillot distinctif appartenant au Tour de France (jaune, vert, à pois, blanc) puisque, dans ce cas, il s'agit de la promotion de l'épreuve.

### 6.2.6. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques de LA VILLE, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où LA VILLE souhaiterait distribuer des Articles Promotionnels, elle s'engage à :

. soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 5.2.1. ci-dessus ;

. ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit ;

. acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LA VILLE ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, LA VILLE après avoir recueilli l'accord écrit d'A.S.O., pourra le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de son choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 1 aux présentes.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et la Ville celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

### 7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à LA VILLE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

### 7.2. LA VILLE

La Ville s'engage à être titulaire d'une police en responsabilité civile et dommages ouvrages pour ses installations et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes par la Ville.

LA VILLE s'engage à fournir, sur simple demande à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LA VILLE s'engage également à vérifier que son sous-traitant pour la fourniture et la pose des barrières (marché public, délibération N° 2013-204 du Conseil Municipal du 29 avril 2013) dispose bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 8.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge :

Le coût des hébergements réservés par ses soins ;

Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 7.1 ;

Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

### 8.2. LA VILLE

La participation financière due à A.S.O. étant réglée par la Communauté du Pays d'Aix, les prestations décrites dans la présente convention sont effectuées sans autre contrepartie financière supplémentaire de LA VILLE.

## ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à LA VILLE le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de LA VILLE d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LA VILLE, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LA VILLE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Communauté du Pays d'Aix resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Communauté du Pays d'Aix à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

## ARTICLE 11 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de LA VILLE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure, à condition que ces derniers soient extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques imprévisibles rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

## ARTICLE 12 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu recevoir de solution amiable sera déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de sa notification pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante et en est indissociable :

Annexe 1 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2013, en deux exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation \*  
Le Directeur Délégué,  
Monsieur Christian PRUDHOMME

Pour la ville d'Aix-en-Provence \*  
L'Adjoint aux Sports,  
Monsieur Francis TAULAN

.....  
\* Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

.....





# CONVENTION

## TOUR DE FRANCE 2013

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), Société Anonyme au capital de 1 200 240 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 383 160 348, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad,

représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée : A.S.O.

D'UNE PART,

ET :

La ville d'Aix-en-Provence, domiciliée à Aix-en-Provence (13100), Direction des Sports, Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmes,

représentée par son Adjoint aux Sports, Monsieur Francis Taulan, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommée : LA VILLE,

### PREAMBULE

Le Tour de France est un des événements sportifs les plus médiatisés au monde, c'est l'épreuve phare du cyclisme mondial. Il constitue une véritable fête populaire qui attire chaque année un public nombreux en juillet.

L'organisation technique et logistique du départ de la 6<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2013 justifie la prise en charge de certaines tâches et dépenses par la Ville d'Aix en Provence, retenue comme partenaire cette année par la société Amaury Sport Organisation, dite ASO, organisatrice du Tour de France.

La présente convention est élaborée afin de fixer les conditions et modalités de cette manifestation d'envergure, et les obligations de chaque partie dans le cadre de l'accueil du départ de la 6<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2013.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

1. A.S.O. est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation, sous toutes formes, d'épreuves et manifestations sportives de haut niveau et de renommée internationale.

Depuis le 1er janvier 2002, A.S.O. est le locataire-gérant du fonds de commerce de sa filiale, la Société du Tour de France (STF), Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92137 cedex), Immeuble Panorama B, 253 quai de la Bataille de Stalingrad.

En cette qualité, A.S.O. organise et exploite, depuis cette date, en son nom et pour son propre compte, l'épreuve de cyclisme professionnelle mondialement connue sous le nom "Tour de France" ainsi que les marques y afférentes.

En sa qualité d'organisateur et de titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation du Tour de France, A.S.O. développe des relations de partenariat avec les collectivités d'accueil de l'épreuve.

2. LA VILLE, commune de la Communauté du Pays d'Aix s'est déclarée intéressée auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2013 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux exigences d'A.S.O, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des autorisations administratives requises par l'organisateur de cette manifestation cycliste.

3. En conséquence, les parties se sont rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

#### ARTICLE 1 : OBJET

A.S.O. accepte, selon les clauses, les charges et les conditions figurant aux présentes que LA VILLE accueille :

- Samedi 15 juin 2013 : La Fête du Tour ;
- Jeudi 4 juillet 2013 : le départ de la 6<sup>ème</sup> étape, Aix-en-Provence – Montpellier, à Aix-en-Provence.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties pendant la durée de la présente convention dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment du Code du Sport et du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 2 : COMPETENCES EXCLUSIVES D'A.S.O.

Il est expressément reconnu qu'A.S.O. a seule compétence :

Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites de départ et d'arrivée ;

Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites de départ et d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de LA VILLE ;

Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;

Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;

Pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET CHARGES D’A.S.O.

### *3.1. Sur le plan de l’image*

A.S.O. s’attachera à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à LA VILLE un événement de haute qualité sportive et médiatique.

### *3.2. Sur le plan technique et logistique*

A.S.O. s’engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d’A.S.O. Ont arrêté avec les services compétents de LA VILLE le choix définitif des sites de départ, l’emplacement des différentes installations du Tour de France et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par LA VILLE pour l’accueil de l’épreuve dans les meilleures conditions possibles, et après visite des lieux ont accepté la voirie communale en l’état.

A l’issue de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d’A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de LA VILLE, reprise à l’article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l’organisation itinérante de l’épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de LA VILLE (telles que définies ci-après à l’article 4). A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage des équipements suivants :

. pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l’arche de départ, les cabines sanitaires de l’organisation. Le Village du Tour de France sera situé sur le stade Maurice David, route de Galice à Aix en Provence suivant la proposition de LA VILLE.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..

### *3.3 Sur le plan administratif*

A.S.O. s’engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l’Intérieur et Préfectures) toutes les autorisations requises, dans les délais réglementaires, en vue d’un usage privatif, sur l’itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

A.S.O. devra fournir les éléments suivants à la ville au moins 10 jours avant la date prévue pour le départ de la course :

- une copie du document attestant de l’autorisation donnée car cette dernière pourrait contenir des prescriptions en fonction des exigences de la sécurité et de la circulation, qui peuvent conduire à des modifications d’horaire, d’itinéraire ou de règlement de course indépendantes des pouvoirs de police de LA VILLE ;
- le règlement de l’épreuve

La surveillance des installations comprises dans le périmètre mis à disposition sera assurée par la société A.S.O. pendant toute la durée de sa présence sur le site et par des agents dûment habilités par ses soins. De ce fait, la société ASO ne saurait mettre en cause une responsabilité quelconque de la Ville, en cas de vol, vandalisme.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA VILLE

#### *4.1. Sur le plan technique et logistique*

LA VILLE s'engage à recevoir le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de LA VILLE visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

LA VILLE s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

A mettre à disposition, dans les zones de départ, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 véhicules) ;

A mettre en place, à ses frais, les WC chimiques nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur les sites de départ, notamment pour le public ;

A fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier :

. un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité et de banderoles (avec pose de barrières de contreventement), de 2 000 à 3 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; concernant cet équipement, LA VILLE a contracté un marché public avec un prestataire extérieur pour la fourniture et la pose des barrières (délibération N° 2013-204 du Conseil Municipal du 29 avril 2013).

. tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ;

. les moyens sanitaires d'intervention et d'évacuation destinés au public au moyen d'une convention passée avec le S.D.I.S des Bouches-du-Rhône.

A procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France ;

A faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ;

A procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ;

#### *4.2. Sur le plan administratif*

LA VILLE s'engage :

A fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés ;

A prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O.. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;

A mettre en oeuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de LA VILLE, viendra compléter la présente convention ;

A assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;

A obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et à en assumer les éventuels coûts ;

A prendre toutes mesures de police sur son territoire :

- . pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;
- . pour garantir la sécurité des spectateurs, spécialement sur les sites de départ.

. Afin d'assurer la sécurité des coureurs et des organisateurs, LA VILLE s'engage à respecter le cahier des charges d'A.S.O., notamment pour les sites de départ.

. pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ;

. pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. , principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ;

A fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par LA VILLE pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France ;

A ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule).

## **ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE**

### *5.1. Actions engagées par A.S.O.*

A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

#### *5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions*

A.S.O. s'engage :

- A utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes les éditions ;
- A réduire et optimiser les quantités produites ;
- A dématérialiser certains supports d'éditions.

#### *5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2*

A.S.O. s'engage :

- A réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs ;
- A former les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité ;
- A sensibiliser les pilotes et les motards à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;

- A limiter la vitesse autorisée sur la route du Tour de France en dessous des seuils réglementaires du Code de la Route (80 km/h au plus) ;
- A optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

#### *5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets*

A.S.O. s'engage

- A rappeler les consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des différentes réunions organisées au Grand Départ du Tour de France ;
- A sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- A intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- A mettre en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, le tri sélectif dans LA VILLE ;
- A aider les villes traversées qui présentent des zones montagneuses sensibles (cols et côtes) sur le dispositif de ramassage des déchets et sensibiliser le public par la distribution de sacs poubelles ;
- A distribuer à LA VILLE des sacs poubelles destinés au tri sélectif.

#### *5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course*

A.S.O. s'engage :

- A mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ;
- A sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve) ;
- A intégrer des poches « déchets » sur les maillots de leader du Tour de France.

### 5.2. Actions engagées par LA VILLE

LA VILLE s'engage à prendre toutes mesures de police sur son territoire pour préserver le respect de l'environnement.

LA VILLE s'engage :

- A procéder au nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- A faire mettre à disposition, par la Communauté du Pays d'Aix, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public, des conteneurs et des sacs poubelles (cf document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- A faire procéder par la Communauté du Pays d'Aix, au ramassage et au tri des déchets collectés

**ARTICLE 6 : COMMUNICATION, PROMOTION, ANIMATION ET HOSPITALITE-RELATIONS PUBLIQUES**

LA VILLE s'engage à recevoir la Responsable Collectivités d'A.S.O. (qui remettra à LA VILLE un dossier Communication qui complètera la présente convention) afin d'être informée des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O..

#### *6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.*

##### *6.1.1. Communication et promotion*

A.S.O. s'engage à assurer la promotion de LA VILLE dans les conditions suivantes :

. A.S.O. présentera LA VILLE comme site d'accueil du Tour de France ;

. A.S.O. fera figurer le nom de LA VILLE sur la carte officielle du Tour de France ;

. A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France ([www.letour.fr](http://www.letour.fr)), la description de l'étape concernée, une photographie (vue générale ou site particulier de LA VILLE) choisie par LA VILLE, étant précisé que LA VILLE garantit par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés ;

. A.S.O. fera état, à partir des renseignements que LA VILLE fournira, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France ([www.letour.fr](http://www.letour.fr)) ;

. A.S.O. inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de LA VILLE dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :

. site de départ : un logo sur le pupitre du podium signature, nom sur l'arche de départ, nom et logo institutionnel à l'entrée du Village, logo institutionnel sur un panneau recto/verso positionné devant le pavillon de LA VILLE (partagé avec la Communauté du Pays d'Aix) avec le marquage « Bienvenue au Village », nom de LA VILLE sur le drapeau de départ fourni par A.S.O..

. A.S.O. permettra à LA VILLE de placer sur certains lieux du parcours validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo de LA VILLE et/ou autres institutions partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par LA VILLE et validées au préalable par A.S.O. :

. Au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ. La pose et la dépose des banderoles seront à la charge de LA VILLE.

##### *6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques*

A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante :

Sur le parcours :

. A.S.O. proposera 1 (une) place destinée à un invité de LA VILLE pour suivre la 6<sup>ème</sup> étape, Aix-en-Provence - Montpellier, dans les voitures invités d'A.S.O.. (La seconde place est destinée à un invité de la Communauté du Pays d'Aix.)

Sur les sites de départ :

. Un Village, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques et les personnalités invitées, dans lequel LA VILLE disposera - pour son usage exclusif - d'un stand équipé (pavillon partagé avec la Communauté du Pays d'Aix) pouvant accueillir 25 (cinquante) invités pendant la durée d'ouverture du Village.



. Un podium signature, installé face au public, pour la présentation individuelle des coureurs, et sur lequel les personnalités locales pourront accueillir les concurrents.

A.S.O. remettra 4 (quatre) invitations nominatives (badges tous accès), réservées à des personnalités locales : 1 badge destinés à l'Adjoint au Sport et 3 (trois) badges pour des personnes choisies par LA VILLE. Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, le Préfet et/ou le sous-Préfet, sont systématiquement accrédités par A.S.O..

## *6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de LA VILLE*

A.S.O. communiquera à LA VILLE la liste des Partenaires et Fournisseurs Officiels de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O..

LA VILLE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA VILLE s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, LA VILLE s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur leur territoire :

. à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur les sites de départ, ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur les sites de départ ainsi que dans leurs environs immédiats ;

. à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des zones de départ.

### *6.2.1. Communication institutionnelle autorisée*

Pendant toute la durée de la présente convention, LA VILLE pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature dans le respect des normes graphiques pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de LA VILLE en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à LA VILLE d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

En conséquence, LA VILLE s'interdit d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers, la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O.

LA VILLE s'oblige à reproduire le logo composite et/ou le logo signature en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, LA VILLE devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

LA VILLE s'interdit de déposer directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par LA VILLE, des obligations ci-dessus énoncées, LA VILLE s'engage à soumettre toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et plus généralement tous leurs projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O..

A cet effet, LA VILLE devra adresser à la Responsable Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les projets de leurs campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception du projet de LA VILLE.

#### *6.2.2. La Fête du Tour*

Dans le cadre des célébrations de la 100<sup>ème</sup> édition du Tour de France, LA VILLE s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 15 juin 2013, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'article 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.

#### *6.2.3. Opérations d'hospitalité ou de relations publiques avec des tiers*

LA VILLE reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation commerciale portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O..

En conséquence, LA VILLE s'interdit de développer et/ou de commercialiser toute opération de promotion et de communication portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers.

Dans le cas où LA VILLE souhaiterait néanmoins effectuer des opérations d'hospitalité ou de relations publiques, elles se rapprochera d'A.S.O. et les parties conviendront par acte séparé des conditions, notamment financières, de leur collaboration.

#### *6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France*

A l'arrivée de l'étape, avec le concours de France Télévisions, A.S.O. installe un écran vidéo géant d'environ 30 m<sup>2</sup>, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public et aux invités de suivre la retransmission en direct de la course.

A.S.O. autorise LA VILLE à mettre en place à ses frais, un ou plusieurs écrans géants dans la ville et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

- . Les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre les parties ;
- . Aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
- . La diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;
- . La diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France ;
- . Aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

### 6.2.5. Exploitation d'images du Tour de France

Dans l'hypothèse où LA VILLE souhaiterait utiliser des images du Tour de France dans le cadre de sa communication institutionnelle, elles devront solliciter expressément A.S.O..

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

. que LA VILLE pourra utiliser les images du Tour de France produites par A.S.O. ou qu'A.S.O. aura fait produire dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. que pour les photographies, LA VILLE pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel ;

. que pour l'accès d'un photographe *de LA VILLE* et, le cas échéant, d'une équipe vidéo (2 personnes maximum) de LA VILLE ou de la Communauté du Pays d'Aix, ces derniers devront être accrédités par la Responsable Collectivités d'A.S.O. étant en outre convenu que ceux-ci devront strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par LA VILLE et dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;

. que pour l'utilisation de photo, quel que soit le support, avec moins de 5 (cinq) coureurs facilement identifiables, LA VILLE devra préalablement demander à leurs équipes l'autorisation d'utiliser leur image ou traiter la photo de manière à ce qu'on ne puisse pas les reconnaître, A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet. En revanche, il n'y a pas de problème pour un coureur seul avec un maillot distinctif appartenant au Tour de France (jaune, vert, à pois, blanc) puisque, dans ce cas, il s'agit de la promotion de l'épreuve.

### 6.2.6. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques de LA VILLE, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où LA VILLE souhaiterait distribuer des Articles Promotionnels, elle s'engage à :

. soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au paragraphe 5.2.1. ci-dessus ;

. ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit ;

. acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par LA VILLE ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, LA VILLE après avoir recueilli l'accord écrit d'A.S.O., pourra le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de son choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 1 aux présentes.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et la Ville celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

### 7.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à LA VILLE, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

### 7.2. LA VILLE

La Ville s'engage à être titulaire d'une police en responsabilité civile et dommages ouvrages pour ses installations et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre des présentes par la Ville.

LA VILLE s'engage à fournir, sur simple demande à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

LA VILLE s'engage également à vérifier que son sous-traitant pour la fourniture et la pose des barrières (marché public, délibération N° 2013-204 du Conseil Municipal du 29 avril 2013) dispose bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 8.1. A.S.O.

A.S.O. prend en charge :

Le coût des hébergements réservés par ses soins ;

Les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 7.1 ;

Le coût du service d'ordre contracté par ses soins auprès de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale.

### 8.2. LA VILLE

La participation financière due à A.S.O. étant réglée par la Communauté du Pays d'Aix, les prestations décrites dans la présente convention sont effectuées sans autre contrepartie financière supplémentaire de LA VILLE.

## ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis par A.S.O. à LA VILLE le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de LA VILLE d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Pour sa part, A.S.O. a la faculté de se substituer ou s'adjoindre librement toutes autres sociétés affiliées ou associées au Groupe Amaury pour l'exercice et le bénéfice de droits et obligations prévus au présent contrat, la notion de groupe étant entendue dans son acception prévue à l'article L-233.3. du Code de Commerce.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par LA VILLE, A.S.O. pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par LA VILLE d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par la Communauté du Pays d'Aix resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

LA VILLE pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par la Communauté du Pays d'Aix à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

## ARTICLE 11 : ANNULATION - FORCE MAJEURE

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de LA VILLE, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure, à condition que ces derniers soient extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques imprévisibles rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

## ARTICLE 12 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées par écrit et signées par les personnes habilitées à représenter les parties.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir le juge compétent français.

Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu recevoir de solution amiable sera déférée au Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de sa notification pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante et en est indissociable :

Annexe 1 : lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2013, en deux exemplaires, dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la société Amaury Sport Organisation \*  
Le Directeur Délégué,  
Monsieur Christian PRUDHOMME

Pour la ville d'Aix-en-Provence \*  
L'Adjoint aux Sports,  
Monsieur Francis TAULAN

.....  
\* Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

.....

## ANNEXE 1

### Modèle de lettre d'engagement à l'intention des fabricants d'articles promotionnels

Nous, soussignés, ..... (*nom du fournisseur*), agissant en qualité de fournisseur de La Ville d'Aix en Provence déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles est soumise LA COLLECTIVITE et résultant de la convention passée entre La Ville d'Aix en Provence et A.S.O.

Afin de permettre à La Ville d'Aix en Provence de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que La Ville d'Aix en Provence, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de La Ville d'Aix en Provence ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec La Ville d'Aix en Provence pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et La Ville d'Aix en Provence et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date  
Signature  
Nom - fonction du fournisseur signataire  
Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête

P.J. : liste des objets fabriqués et quantités